

Texte original¹

Accord entre la Suisse et l'Italie relatif à l'émigration de travailleurs italiens en Suisse

Conclu le 10 août 1964

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 17 mars 1965²

Instruments de ratification échangés le 22 avril 1965

Entré en vigueur le 22 avril 1965

(Etat le 22 avril 1965)

Le Conseil fédéral suisse

et

le Président de la République italienne,

désireux d'adapter à la situation actuelle les dispositions réglant le mouvement migratoire traditionnel d'Italie en Suisse,

considérant la nécessité de simplifier et d'accélérer les modalités du recrutement des travailleurs italiens et la procédure relative à l'émigration de ces travailleurs en Suisse,

soucieux d'améliorer les conditions de séjour des travailleurs italiens en Suisse et de leur assurer le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne leurs conditions de travail,

ont résolu de reviser l'Arrangement relatif à l'immigration de travailleurs italiens en Suisse, conclu entre les deux Pays le 22 juin 1948³ et ont désigné pour leurs Plénipotentiaires à cet effet:

(Suivent les noms des plénipotentiaires)

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

1. Champ d'application

Art. 1

Le présent Accord s'applique aux travailleurs italiens en Suisse, sous réserve des dispositions particulières relatives aux frontaliers.

RO 1965 406; FF 1964 I 1012

¹ Texte original italien.

² RO 1965 405

³ [RO 1948 818]

II. Recrutement en Italie

Art. 2 Recevabilité des demandes

1. Les employeurs qui exercent leur activité en Suisse et désirent recruter des travailleurs en Italie feront appel au concours des autorités italiennes compétentes. Les demandes pourront être numériques ou nominatives.
2. Sont aussi admis à présenter des demandes les associations professionnelles et les organismes d'utilité publique suisses habilitées à exercer le placement en vertu du droit suisse. En revanche, les demandes présentées par des agents privés exerçant cette activité à fin lucrative ne sont pas recevables.
3. Les autorités italiennes tiendront compte des besoins de la Suisse lors du recrutement de travailleurs disposés à émigrer.

Art. 3 Demandes numériques

1. Les demandes numériques de main-d'œuvre seront présentées à l'Ambassade d'Italie à Berne (ci-après l'Ambassade). Elles contiendront des indications précises et complètes sur la nature de l'emploi, le genre et la qualification de la main-d'œuvre désirée, les conditions de travail, de rémunération, de prévoyance sociale, de logement et de subsistance, ainsi qu'au sujet des retenues opérées sur le salaire pour les assurances, les impôts, les taxes et autres charges.
2. L'Ambassade transmettra les demandes au Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale à Rome qui déterminera par quels offices du travail et du plein emploi (ci-après les offices du travail) pourront être effectuées les recherches de main-d'œuvre en Italie; il tiendra compte, autant que possible, des préférences que les requérants auront exprimées en ce qui concerne les régions où le recrutement est désiré.
3. Les offices du travail s'emploieront à recruter la main-d'œuvre demandée. Ils feront parvenir les listes nominatives des candidats à l'Ambassade, qui, à son tour, les transmettra aux requérants.
4. Sitôt qu'ils seront en possession de ces listes, les requérants auront la faculté de se rendre au lieu de recrutement en Italie pour prendre contact avec les travailleurs qui leur sont destinés et, cas échéant, les accompagner en Suisse. Ils s'entendront au préalable avec l'office du travail chargé du recrutement.
5. Il incombera aux requérants de faire parvenir aux travailleurs sélectionnés les contrats de travail visés par l'Ambassade ou par le Consulat d'Italie compétent (ci-après le Consulat), en même temps que les assurances d'autorisation de séjour délivrées par la police cantonale des étrangers compétente.
6. Si un travailleur recruté sur demande numérique ne donne pas suite à son engagement ou est empêché de se rendre en Suisse, les autorités italiennes s'emploieront à présenter sans retard la candidature d'un autre travailleur possédant les aptitudes voulues.

Art. 4 Demandes nominatives

L'employeur qui désire engager en Italie un travailleur nominativement lui fera parvenir un contrat de travail visé par le Consulat, ainsi que l'assurance d'autorisation de séjour délivrée par la police cantonale des étrangers compétente.

Art. 5 Contrats de travail

Les contrats de travail soumis au visa seront rédigés sur une formule dont les autorités italiennes établiront le texte et les clauses d'entente avec l'Office Fédéral de l'Industrie, des Arts et Métiers et du Travail (ci-après l'Office fédéral). Il en sera de même pour toute modification ultérieure.

Art. 6 Validité du visa

1. Le visa accordé par l'Ambassade ou le Consulat sera valable pour toute la durée du séjour en Suisse du travailleur. Il n'aura pas à être renouvelé en cas de changement de place ou de profession.
2. Le visa ne sera pas exigé à nouveau pour les travailleurs saisonniers qui, après avoir quitté la Suisse à la fin de la saison munis d'une assurance d'autorisation de séjour valable pour la saison suivante, désirent y retourner pour y reprendre leur activité.
3. Il en sera de même pour les travailleurs italiens qui, pendant la durée de leur autorisation de séjour, s'absentent temporairement de Suisse.

Art. 7 Emolument de visa

1. Il sera perçu par l'Ambassade ou le Consulat un émolument de 10 francs par contrat de travail visé. Aucun autre émolument ne pourra être exigé de ce fait pendant la durée de séjour en Suisse du travailleur.
2. L'émolument sera à la charge de l'employeur. Il ne devra pas être déduit du salaire du travailleur.
3. L'employeur qui aura versé l'émolument sans avoir pu obtenir la main-d'œuvre demandée aura droit au remboursement de la somme versée. Le remboursement ne sera pas accordé lorsqu'il s'agit d'une demande nominative demeurée sans résultat du fait que le travailleur demandé n'a pu répondre à l'appel de l'employeur par la faute de celui-ci.

Art. 8 Délivrance des passeports

Les travailleurs italiens recrutés en Italie sur demande numérique ou nominative y obtiendront leur passeport au vu du contrat de travail, visé selon les dispositions ci-dessus, pourvu qu'ils remplissent les conditions prévues par la loi italienne.

III. Remboursement des frais de voyage

Art. 9

1. L'employeur remboursera les frais de voyage au travailleur qu'il a fait venir d'Italie. Ce remboursement se fera dans un délai d'un mois à partir de l'entrée en service du travailleur.

2. Si les frais de voyage en territoire italien ont été payés par les autorités italiennes, l'employeur s'acquittera de l'obligation de les rembourser en les versant à un organisme désigné par ces autorités. Ce remboursement se fera dans un délai d'un mois à partir de l'entrée en service du travailleur, si ce dernier est encore occupé chez l'employeur.

IV. Admission en Suisse

Art. 10 Conditions d'entrée et de séjour

1. L'entrée des travailleurs italiens et leur droit de séjour en Suisse se déterminent d'après les dispositions de la législation suisse sur le séjour et l'établissement des étrangers, de la Déclaration du 5 mai 1934⁴ concernant l'application de la Convention italo-suisse d'établissement et consulaire du 22 juillet 1868 et de la Décision du Conseil de l'Organisation Européenne de Coopération Economique régissant l'emploi des ressortissants des pays membres, du 30 octobre 1953–7 décembre 1956, reprise par l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques.

2. En ce qui concerne leur établissement en Suisse, les travailleurs italiens seront soumis au régime prévu à l'art. 2, al. 2, de la Déclaration du 5 mai 1934.

Art. 11 Travailleurs ayant cinq ans de séjour en Suisse

1. Les travailleurs italiens ayant séjourné en Suisse d'une manière régulière et ininterrompue pendant cinq ans au moins bénéficieront des avantages suivants:

- a. Ils obtiendront le renouvellement de leur autorisation de séjour pour la place qu'ils occupent déjà; si la validité de leur passeport est suffisante, l'autorisation sera renouvelée successivement pour deux périodes de deux ans chacune, puis, une troisième fois, pour une durée adéquate jusqu'à la délivrance du permis d'établissement;
- b. Ils obtiendront dans n'importe quel Canton l'autorisation de changer de place ou d'exercer une autre activité professionnelle en qualité de salarié.

2. En cas de chômage grave s'étendant, dans la région, à toute la branche professionnelle dans laquelle un travailleur est employé, le renouvellement de l'autorisation de séjour pour la place occupée ou l'autorisation de changer de place pourra ne pas être accordé. Dans ce cas, le travailleur obtiendra en revanche l'autorisation,

⁴ RS 0.142.114.541.3

d'exercer, en qualité de salarié, une autre activité professionnelle ne souffrant pas de chômage.

3. Sont réservées les prescriptions suisses qui restreignent l'emploi de main-d'œuvre étrangère pour des raisons impérieuses d'intérêt national.

Art. 12 Travailleurs saisonniers

1. Les travailleurs saisonniers qui, durant cinq ans⁵ consécutifs, ont séjourné régulièrement pendant au moins 45 mois⁶ en Suisse pour y travailler, obtiendront sur demande une autorisation de séjour non saisonnière, à condition qu'ils trouvent un emploi à l'année dans leur profession.

2. Les mois de travail que le travailleur a accomplis en Suisse en qualité de saisonnier seront déduits des délais qui sont fixés pour l'octroi des avantages prévus en matière de séjour.

3. Sont réservées les prescriptions suisses qui restreignent l'emploi de main-d'œuvre étrangère pour des raisons impérieuses d'intérêt national.

Art. 13 Regroupement familial

1. Les autorités suisses autoriseront l'épouse et les enfants mineurs d'un travailleur italien à rejoindre le chef de famille pour résider avec lui en Suisse, dès l'instant où le séjour et l'emploi de ce travailleur pourront être considérés comme suffisamment stables et durables.

2. Pour que l'autorisation puisse être accordée, le travailleur devra toutefois disposer pour sa famille d'un logement convenable.

Art. 14 Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire à l'entrée en Suisse, requis pour des raisons de santé publique ainsi que dans le propre intérêt des travailleurs, sera limité au strict nécessaire. Ce contrôle n'entraînera pas de frais pour les travailleurs.

V. Conditions de travail et mesures sociales

Art. 15 Egalité de traitement et contrôle des conditions d'engagement

1. Les travailleurs italiens seront employés en Suisse aux mêmes conditions de travail et de rémunération que la main-d'œuvre nationale, dans le cadre des prescriptions légales, des usages professionnels et locaux et, cas échéant, des conventions collectives ou des contrats-types de travail.

⁵ Actuellement «quatre ans».

⁶ Actuellement «36 mois».

2. Ils bénéficieront des mêmes droits et de la même protection que les nationaux en ce qui concerne l'application des lois sur le travail, la prévention des accidents et l'hygiène, ainsi qu'en matière de logement.

3. Les autorités suisses veilleront à l'observation de ces dispositions et vérifieront en particulier si les conditions individuelles d'engagement y sont conformes.

4. Les travailleurs italiens pourront, aux mêmes conditions que les nationaux, s'adresser aux autorités administratives ou judiciaires compétentes dans les conflits en matière de travail. Si un conflit en matière de travail n'a pu être réglé avant le départ du travailleur, celui-ci aura la possibilité de se faire représenter devant les autorités judiciaires suisses.

Art. 16 Placement et assurance-chômage

1. Le service public suisse de l'emploi sera ouvert aux travailleurs italiens qui ont cinq ans de séjour régulier et ininterrompu en Suisse.

2. Ces travailleurs seront admis à s'affilier aux caisses suisses d'assurance-chômage dans les conditions fixées par la législation suisse.

Art. 17 Sécurité sociale

La sécurité sociale des travailleurs italiens est régie par la Convention sur la matière, conclue entre la Suisse et l'Italie le 14 décembre 1962⁷, ainsi que par les accords complémentaires.

Art. 18 Adaptation aux conditions de vie

1. Les autorités suisses examineront de concert avec les autorités italiennes et les milieux intéressés comment les travailleurs italiens et leurs familles peuvent être aidés à surmonter les difficultés pratiques qu'ils rencontrent en Suisse, spécialement durant la période d'adaptation.

2. Avec le consentement de l'Office fédéral, des organismes privés pourront collaborer à cette tâche.

Art. 19 Transfert d'économies

Les travailleurs italiens pourront transférer librement leurs économies en Italie dans le cadre de l'Accord monétaire européen du 5 août 1955⁸.

⁷ RS 0.831.109.454.2

⁸ Cet accord [RO 1959 163] a été abrogé par la décision du Conseil de l'OCDE du 13 déc. 1972, avec effet dès le 31 déc. 1972.

VI. Mesures d'application

Art. 20 Collaboration administrative

1. Les administrations compétentes des deux Pays arrêteront en commun les mesures de détail que nécessitera leur coopération en vue de l'exécution du présent Accord.
2. Elles échangeront régulièrement toutes les informations propres à assurer cette coopération.

Art. 21 Réclamations

Les réclamations qui parviendront à l'Ambassade ou au Consulat au sujet de l'application du présent Accord seront transmises aux autorités suisses compétentes, qui procéderont aux enquêtes nécessaires, prendront s'il y a lieu contact avec l'Ambassade ou le Consulat et s'efforceront de trouver une solution convenable. Celle-ci sera portée à la connaissance de l'Ambassade ou du Consulat.

Art. 22 Commission mixte

1. Il sera constitué une Commission mixte, composée de cinq délégués de chaque pays au plus. Chaque délégation pourra se faire assister par les experts nécessaires.
2. La Commission examinera et s'emploiera à résoudre les difficultés qui pourraient résulter de l'interprétation et de l'application du présent Accord et qui n'auraient pu être résolues par la voie normale. Elle pourra aussi se saisir de toute autre question relative à l'immigration des travailleurs italiens et de leurs familles en Suisse. Elle fera, s'il y a lieu, les propositions nécessaires aux deux Gouvernements, cas échéant celle de modifier le présent Accord.
3. La Commission mixte fixera son organisation interne et son mode de travail. Elle se réunira en Suisse ou en Italie à la demande d'une des deux Parties.

VII. Dispositions finales

Art. 23 Ratification, mise en vigueur et validité

1. Le présent Accord sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Berne aussitôt que possible.
2. L'Accord entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification et aura effet jusqu'au 31 décembre suivant, après quoi il sera prorogé tacitement d'année en année, sauf dénonciation six mois au moins avant l'expiration annuelle.
3. Il sera cependant appliqué provisoirement à partir du 1^{er} novembre 1964.
4. L'Arrangement entre la Suisse et l'Italie relatif à l'immigration de travailleurs italiens en Suisse, du 22 juin 1948⁹, cessera ses effets dès l'application provisoire du

⁹ [RO 1948 818]

présent Accord et sera abrogé le jour de l'échange des instruments de ratification dudit Accord.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susmentionnés ont signé le présent Accord.

Fait en deux exemplaires, l'un en français, l'autre en italien, les deux textes faisant également foi, à Rome, le 10 août 1964.

Pour la Suisse:

Holzer

Pour l'Italie:

Ferdinando Storchi

Protocole final

Lors de la signature, à ce jour, de l'Accord entre la Suisse et l'Italie relatif à l'émigration de travailleurs italiens en Suisse (ci-après l'Accord), les Plénipotentiaires des deux Parties contractantes ont tenu à préciser les points suivants:

I

En ce qui concerne l'art. 7 de l'Accord, il est précisé que les autorités italiennes destineront l'émolument perçu pour le visa du contrat de travail à l'assistance des travailleurs italiens en Suisse.

II

Au sujet des modalités du remboursement des frais de voyage prévu à l'art. 9, al. 2 de l'Accord, il a été convenu que l'organisme chargé de l'encaissement fera parvenir à l'employeur un avis attestant que le travailleur a bénéficié d'un bon de transport sur le parcours italien et indiquant le montant à rembourser. Cet avis devra parvenir à l'employeur dans un délai de trois semaines à partir de l'entrée en service du travailleur; passé ce délai, l'employeur peut se considérer comme libéré de son obligation par un remboursement fait entre les mains du travailleur.

III

En ce qui concerne l'art. 11 de l'Accord, les termes «régulière et ininterrompue» n'excluent pas la possibilité, pour les travailleurs italiens, de se rendre à l'étranger afin d'y faire de brefs séjours de caractère passager ne dépassant pas deux mois.

Cette précision vaut également pour l'art. 16 de l'Accord.

IV

1. En ce qui concerne l'art. 11 de l'Accord, les autorités suisses n'auront recours à la réserve prévue par le troisième alinéa que si cela se révélait nécessaire dans des cas d'espèce. Les autorités suisses s'efforceront alors d'accorder le traitement le plus favorable que les prescriptions restreignant l'emploi de main d'œuvre étrangère permettent d'appliquer.

Cette précision vaut aussi pour l'art. 12, al. 3 de l'Accord.

2. Si, en raison de circonstances exceptionnelles, le travailleur italien ayant plus de cinq ans de séjour était obligé de quitter la Suisse, il sera tenu compte de la période de séjour accomplie en Suisse pour le calcul des délais donnant droit les deux ans suivant son départ.

V

Au sujet de l'art. 12 de l'Accord, il est précisé ce qui suit:

- a. Les travailleurs saisonniers qui, durant 5 ans consécutifs, ont séjourné régulièrement pendant au moins 45 mois en Suisse pour y travailler et ont obtenu une autorisation de séjour non saisonnière, peuvent se faire rejoindre immédiatement par leurs familles, sous réserve de la condition prévue par l'art. 13, al. 2 de l'Accord;
- b. Ces travailleurs, au terme du 60^e mois de séjour effectif en Suisse, obtiendront les avantages prévus aux art. 11 et 16 de l'Accord;
- c. Pour ces travailleurs, le séjour accompli en Suisse en qualité de saisonnier entrera en compte dans le calcul de la durée de résidence prévue pour l'octroi de l'autorisation d'établissement.

VI

1. En ce qui concerne l'art. 14 de l'Accord, on entend par «strict nécessaire» que les travailleurs italiens seront soumis aux seuls examens diagnostiques relatifs aux maladies infectieuses, en particulier à la tuberculose et à la syphilis.
2. En ce qui concerne la fréquence de ces examens, les autorités fédérales se réservent de la fixer en tenant compte de l'intérêt des travailleurs et de la sauvegarde de la santé publique.
3. Les autorités fédérales s'engagent à ne pas refouler, lors de leur rentrée en Suisse, les travailleurs italiens qui, après avoir passé un temps limité à l'étranger, présentent des états pathologiques en relation avec leur séjour précédent en Suisse.

VII

1. En ce qui concerne l'art. 16, al. 2 de l'Accord, l'obligation de s'affilier à une caisse d'assurance-chômage se détermine en Suisse d'après les prescriptions cantonales, la décision étant de la compétence des Cantons en vertu de la Constitution fédérale¹⁰; il appartiendra donc aux autorités cantonales compétentes de décider si l'affiliation des travailleurs italiens ayant cinq ans de séjour en Suisse doit être obligatoire ou rester facultative. Les travailleurs italiens affiliés aux caisses d'assurance-chômage bénéficieront, en cas de chômage, du même traitement que les nationaux.
2. Si l'autorisation de séjour d'un travailleur assuré ne pouvait être renouvelée, le délai de départ de Suisse de ce travailleur serait fixé de manière qu'il puisse au moins épuiser son droit à des indemnités de chômage.

Le présent Protocole final, qui constitue une partie intégrante de l'Accord, sera ratifié et aura effet dans les mêmes conditions et pour la même durée que l'Accord lui-même.

¹⁰ RS 101. L'assurance-chômage est actuellement obligatoire pour les travailleurs (art. 34^{novies} cst.).

Fait en deux exemplaires, l'un en français, l'autre en italien, les deux textes faisant également foi, à Rome, le 10 août 1964.

Pour le
Conseil Fédéral Suisse:
Holzer

Pour le Gouvernement
de la République Italienne:
Ferdinando Storchi

